



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

22/CAB/421



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2022/093

**Arrêté interpréfectoral
Autorisant une manifestation aérienne le 11 juin 2022
sur la commune des Sables d'Olonne (85100)**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le Préfet Maritime de L'Atlantique,
Commandeur de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n° 2018/090 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu la lettre d'intention d'organisation d'un spectacle aérien public (SAP) sur la commune des Sables d'Olonne, le 11 juin 2022 (répétitions le 10 juin 2022), adressée le 17 février 2022 par l'association Vendée Sports Aériens, représentée par Monsieur François Dubreuil, dont le siège social est situé Aérodrome des Ajoncs, rue Henry Bessemer – 85000 La Roche sur Yon, organisateur de cette manifestation aérienne ;

Vu la demande adressée le 31 mars 2022 par l'association Vendée Sports Aériens, représentée par Monsieur François Dubreuil, dont le siège social est situé Aérodrome des Ajoncs, rue Henry Bessemer – 85000 La Roche sur Yon, organisateur de la manifestation aérienne ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu les réunions de travail des 3 mars et 18 mai 2022 tenues à la Sous-Préfecture des Sables d'Olonne ;

Vu l'avis technique favorable référencé 2022-0131/DSAC-O/PDL du 22 février 2022 du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, suite à la réception de la lettre d'intention reçue le 17 février 2022 ;

Vu l'avis technique favorable référencé n°2022/0578/DSAC-O/PDL du 25 mai 2022 du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest suite à la réception de la demande d'autorisation de spectacle aérien public (SAP) reçue le 31 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du 13 avril 2022 de la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

Vu l'avis favorable du 25 avril 2022 du Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;

Vu l'avis favorable du 6 mai 2022 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis favorable du 4 mai 2022 du Maire de la commune des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Arrête

Article 1 – Monsieur François Dubreuil, Président de l'association Vendée Sports Aériens, sise Aérodrome des Ajoncs, rue Henry Bessemer – 85000 La Roche sur Yon, est autorisé à organiser, **le samedi 11 juin 2022, sur la grande plage, promenade Georges Clémenceau, sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne (85100), entre 15h00 et 20h00 locales, une manifestation aérienne comportant les activités aéronautiques suivantes :**

- des présentations en vol d'avions à réaction civils et militaires, d'un avion de transport public, d'hélicoptères, d'avions de voltige et de collection,
- des largages de parachutistes et de parapentistes,
- le passage d'un ULM accompagné d'voies,
- des moyens pyrotechniques au sol simultanés à certains passages d'avions.

Le programme prévisionnel figure dans l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

Cette activité relève de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Les présentations en vol seront effectuées au-dessus de la mer, face à la grande en place des Sables d'Olonne. La plupart des aéronefs décolleront et atterriront depuis les aérodromes de La Roche sur Yon, Les Sables d'Olonne et La Rochelle.

Article 2 – Les répétitions se dérouleront, sans public :

- **Le vendredi 10 juin 2022, entre 15h00 et 22h00 locales,**
- **Le samedi 11 juin 2022, entre 10h00 et 14h00 locales.**

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Cette manifestation correspond aux critères d'un **spectacle aérien public autre que simple.**

Article 3 – Prescriptions techniques

La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ainsi que la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest ont émis un avis favorable à cette demande de manifestation aérienne, sous réserve du strict respect des déclarations portées au dossier de demande, des textes régissant les manifestations aériennes (dont l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021) ainsi que des prescriptions relatives à cette manifestation aérienne listées ci-après.

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de Monsieur Marc Etchart, retenu comme **directeur des vols (DV)**, voire, en cas d'incapacité, de son **directeur des vols suppléant (DVS)**, Monsieur Rolland Pagnier.

La participation d'aéronefs militaires français implique la désignation par le ministre de la Défense d'un délégué militaire chargé d'assister les directeurs des vols (point SAP.OPS.125).

Sur l'adéquation de la localisation avec les présentations envisagées :

- **SAP OPS 300** : Les volumes de présentations sont définis de façon à respecter les restrictions de survol (voir annexe 1 du présent arrêté)
- **SAP OPS 305** : Les axes de présentation sont bien identifiables et respectent les distances réglementaires par rapport au public (voir annexe 2 du présent arrêté).
- **SAP OPS 310** : Les planchers des volumes de présentations doivent être conformes et respectés par les pilotes de présentation.

Durant les présentations en vol, les aéronefs ne devront pas sortir des zones dites de blanchiment schématisées sur les plants joints au dossier.

Pendant toute la durée de la manifestation aérienne, ces zones de blanchiment devront rester imperméables aux navires, embarcations diverses, nageurs, piétons, etc.

Les présentations en vol devront être menées de façon à ce qu'aucun aéronef ou débris d'aéronef ne puisse atteindre les personnes et les biens, que ceux-ci se trouvent au sol ou en mer.

Sur les opérations aériennes :

- Les volumes de présentation sont protégés par une Zone Réglementée Temporaire (ZRT) (voir annexe 4). L'information aux usagers aériens est faite par la publication d'un NOTAM disponible sur le site du SIA <https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>, rubrique NOTAM.
Consignes d'activation de la ZRT : Le DV doit informer les entités suivantes de l'activation de la ZRT avec un préavis de 15 minutes, puis lors de la désactivation :
 - ◆ Le chef de tour de Nantes
 - ◆ L'organisme de La Rochelle
 - ◆ Le chef de quart du CCMAR Atlantique.Les coordonnées de ces organismes sont transmises aux directeurs des vols par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest
- Aéronefs de plus de 5,7T : les aéronefs concernés doivent fournir le certificat de navigabilité (hors avions de collection sous CNRAC) et les membres d'équipage, les titres aéronautiques appropriés. L'aéronef Airbus A 350 a fourni ces documents à l'autorité compétente de l'aviation civile.
- Parachutages : les largages de parachutistes ont la possibilité d'être effectués jusqu'à la hauteur correspondante au FL 135.

Les consignes ci-après doivent être appliquées :

- le responsable du largage prévient le chef contrôleur du CDC Raki (coordonnées transmises aux directeurs des vols)
- Pendant le vol, le pilote contactera le SIV Nantes sur 122.8MHz pour annoncer ses intentions et recevoir les consignes éventuelles.
- 5 mn avant le largage, le pilote devra informer Nantes sur la fréquence attribuée.
- Le pilote annoncera le début et la fin de largage sur la fréquence attribuée par Nantes après s'être assuré de la compatibilité du largage avec le trafic présent.

Les parachutistes doivent se poser à une distance de tout public supérieure à 10 mètres. Les évolutions de parachutistes ne sont pas autorisées si la vitesse moyenne du vent ou en rafales est supérieure à 11m/s.

Une aire d'atterrissage pour les parachutistes et parapentistes sera créée dès que la marée le permettra. Elle ne devra ni évoluer ni être déplacée et sera conforme aux prescriptions réglementaires. Elle sera surveillée par l'organisateur de la manifestation (ou personnel dédié).

- Deux fréquences sont mises à la disposition des directeurs des vols à l'usage exclusif des participants à la manifestation aérienne : 130.200MHz et 121.150MHz aux horaires des répétitions et du spectacle aérien public.

Sur les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie spécifiques aux aéronefs civils

Pas de moyens requis pour les présentations sur le plan d'eau.

Zone réglementée pour les activités maritimes

Article 4 - En vue de garantir la sécurité des usagers sur le plan d'eau maritime, une zone réglementée est créée :

- le vendredi 10 juin 2022 de 16h00 à 20h00 (heures locales) ;
- le samedi 11 juin 2022 de 15h00 à 19h15 (heures locales).

Cette zone réglementée est délimitée comme suit par les points suivants (WGS84) :

- A : 46°29,33'N / 001°48,15'W
- B : 46°29,20'N / 001°48,14'W
- C : 46°28,95'N / 001°46,14'W
- D : 46°29,04'N / 001°45,91'W
- E : 46°29,34'N / 001°46,22'W
- F : 46°29,59'N / 001°46,75'W
- G : 46°29,63'N / 001°46,97'W
- H : 46°29,63'N / 001°47,12'W
- I : 46°29,63'N / 001°47,35'W
- J : 46°29,49'N / 001°47,63'W
- K : 46°29,37'N / 001°47,58'W
- L : 46°29,35'N / 001°47,87'W
- M : 46°29,31'N / 001°47,94'W

Dans cette zone réglementée, l'organisateur devra mouiller, parallèlement à la côte, une ligne de mouillage constituée de 13 bouées de couleurs vives pour matérialiser l'axe de vol de la patrouille de

France et une ligne de mouillage constituée de 7 bouées de couleurs vives pour matérialiser l'axe de vol des autres aéronefs.

Une représentation graphique est annexée au présent arrêté.

Article 5 - Lorsque la zone réglementée est activée, la présence des personnes et des biens y est interdite.

La manifestation aérienne au-dessus de la mer pourra être annulée si les interdictions énoncées ne sont pas respectées.

Une levée anticipée des interdictions pourra s'appliquer dès la fin des présentations aériennes sur ordre de la délégation à la mer et au littoral de la Vendée.

L'activation et la désactivation de la zone réglementée feront l'objet d'une diffusion aux usagers sur le canal VHF 12.

Article 6 - Les interdictions énoncées à l'article 5 ne s'appliquent pas aux navires et engins nautiques en mission de service public ainsi qu'aux moyens de surveillance de l'organisateur.

Les navires de surveillance de l'organisateur doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au délégué à la mer et au littoral de la Vendée.

Article 7 - L'organisateur doit prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Etel (VHF canal 16, n° d'appel d'urgence 196 ou Tél : 02 97 55 35 35).

Article 8 - L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone réglementée définie à l'article 4. Il est tenu de mettre en œuvre ces moyens immédiatement pour secourir les personnes en danger.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Etel.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

Article 9 - Interdiction de mouvements d'entrée et de sortie au port des Sables d'Olonne

Pendant les périodes visées à l'article 4, les mouvements d'entrée et de sortie de tout navire au port des Sables d'Olonne et dans le chenal d'alignement sont interdits.

Une levée de ces interdictions pourra s'appliquer sur autorisation de la capitainerie en coordination avec le commandant du dispositif opérationnel sur le plan d'eau maritime sur le canal VHF 12.

Article 10 - Afin que l'autorité compétente de l'aviation civile puisse assurer son devoir de surveillance, les points SAP.AUT.200 et l'article L 6221-4 du code des transports garantissent à tout moment aux agents de l'État habilités l'accès à toutes les installations, aéronefs, documents, dossiers, données, procédures ou tout autre matériel liés au spectacle aérien.

Un contrôle de cette manifestation sera réalisé par des inspecteurs de surveillance de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest. Ces derniers contacteront l'organisateur afin que celui-ci mette en œuvre les modalités nécessaires à leur accès aux lieux.

Article 11 - Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé au permanent de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest. En cas de crise pendant le spectacle aérien, seul le permanent de direction ou le Délégué de la Directrice de la DSAC Ouest est habilité à représenter la

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest. Les inspecteurs chargés du contrôle ne pourront en aucun cas participer à l'équipe de gestion de crise.

Article 12 – L'organisateur a fourni la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 13 – Les dispositions de l'arrêté seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur des vols ou par l'organisateur.

Article 14 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral de la Vendée, Monsieur François Dubreuil, Président de l'association Vendée Sports Aériens, organisateur, Monsieur Marc Etchart, directeur des vols, Monsieur Rolland Pagnier, directeur des vols suppléant, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord, Monsieur le Maire des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

08 JUIN 2022

Brest, le

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
adjoint au préfet Maritime chargé de l'action de l'État en mer

Jean-Michel CHEVALIER

La Roche sur Yon, le

08 JUIN 2022

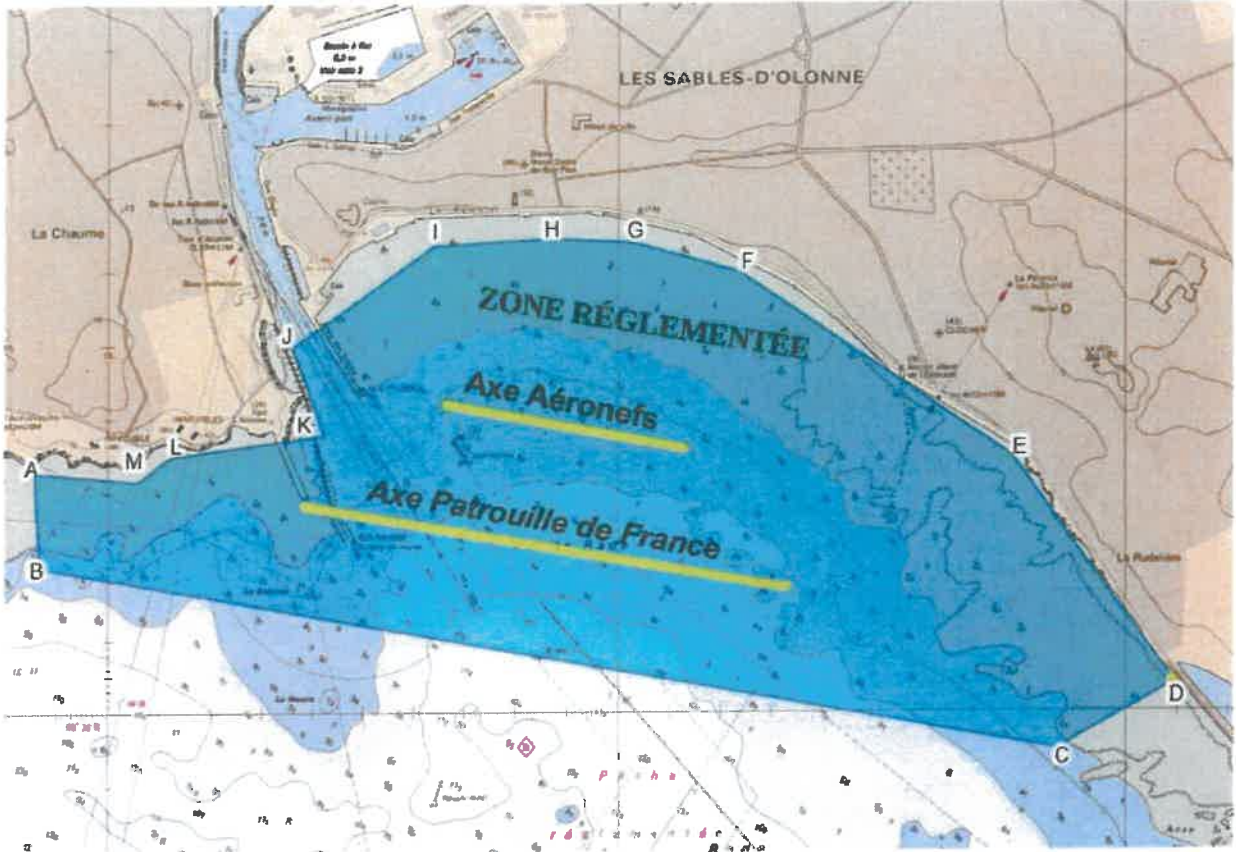
Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jérôme BARBOT



Annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 22/CAB/421 du 08 JUIN 2022
autorisant une manifestation aérienne de grande importance du 11 juin 2022
sur la commune des Sables d'Olonne (85100)

Zone Réglementée en baie des Sables d'Olonne



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 22/CAB/421
du 08 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme BARBOT



Annexe 1 – Volumes de présentation



Veuillez être annexé
à l'arrêté n° 22/CAB1621
du 08 JUIN 2022

Le Préfet
Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
M. DABOT



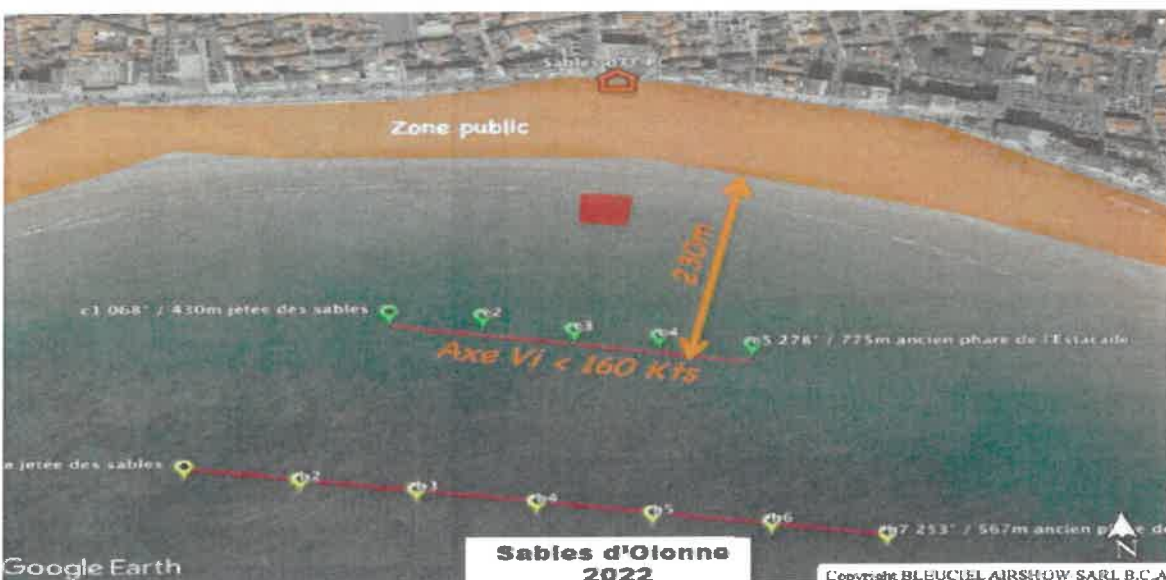
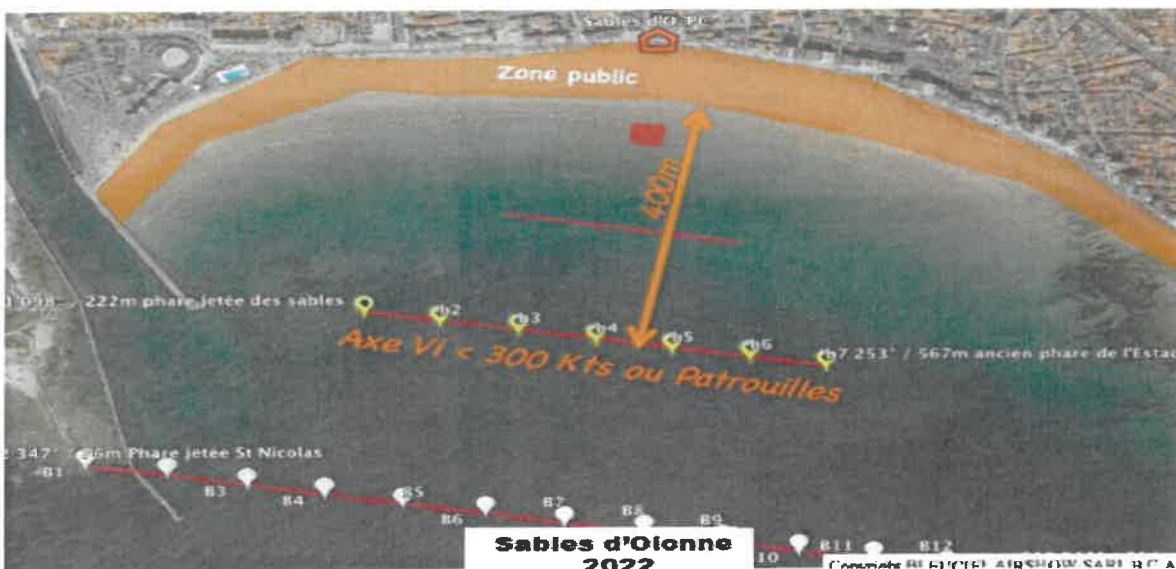
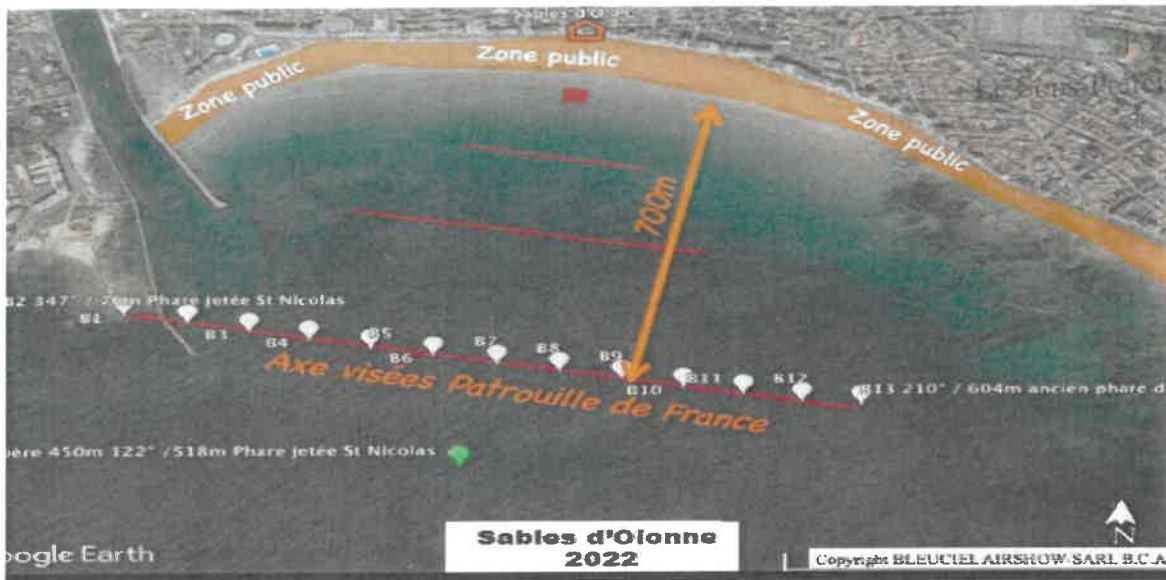
Annexe 2 – Axes de présentation

L'axe de présentation de l'ULM est parallèle aux autres axes et situé à 50m du public minimum.

Le Préfet,

le Préfet,
Directeur de Cabine


Jérôme BARBOT



ANNEXE 3 - Programme prévisionnel des présentations en vol

samedi

samedi 11 juin

ZRT (0 / 5500ft) 10h00/20h00loc

Bleuciel 121.150 Display 130.200

Indicatif radio	durée	Basé	début	fin	Pause	Commentaires
Mass brief	0:30		11:00	11:30		VIP Motorhome
Matin 1 largage parapentes d'hélico vertical LFOO						
Activer ZRT						
	0:00	LFOO	15:09	15:09	0:00	
Patr. Sablais	0:05	LFRI	15:09	15:14	0:01	fermeture port
Patr. Zero/Corsaires	0:15	LFRI	15:15	15:30	0:01	Pyro
Patr. Epsilon	0:07		15:31	15:38	0:01	
Planeur Jet	0:06		15:39	15:45	0:01	
Atl. II	0:05	LFOO	15:46	15:51	0:01	
Xtra 300	0:07		15:52	15:59	0:01	
Dauphin SNSM	0:10	LFRI	16:00	16:10	0:01	
Spitfire	0:08	LFRI	16:11	16:19	0:01	
The Acrobats	0:10	LFOO	16:20	16:30	0:01	
Stearman wingwalking	0:08	LFOO	16:31	16:39	0:01	
A 350	0:07		16:40	16:47	0:02	fermeture port
Patr. T28 Bronco	0:04		16:49	16:53	0:00	fermeture port
Bronco	0:04	LFRI	16:53	16:57	0:01	Pyro
Rafale Marine	0:10		16:58	17:08	0:01	fermeture port
Patr. Flamant	0:08	LFOO	17:09	17:17	0:01	
BO 105	0:09	LFRI	17:18	17:27	0:01	! DZ Para !
Para	0:07	LFOO	17:28	17:35	0:01	
Navette bretonne	0:08	LFOO	17:36	17:44	0:01	
EVAA	0:08	LFOO	17:45	17:53	0:01	
Falcon 10	0:04		17:54	17:58	0:01	
ULM oies	0:07	LFOO	17:59	18:06	0:01	
L. 39	0:07	LFRI	18:07	18:14	0:01	fermeture port
Parapente	0:06	LFOO	18:15	18:21	0:01	fermeture port
T 33	0:08	LFRI	18:22	18:30	0:01	fermeture port
Patr. T28	0:09	LFRI	18:31	18:40	0:01	Pyro
PAF	0:25		18:41	19:06		fermeture port

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 22/CAB/421
du 08 JUIN 2022

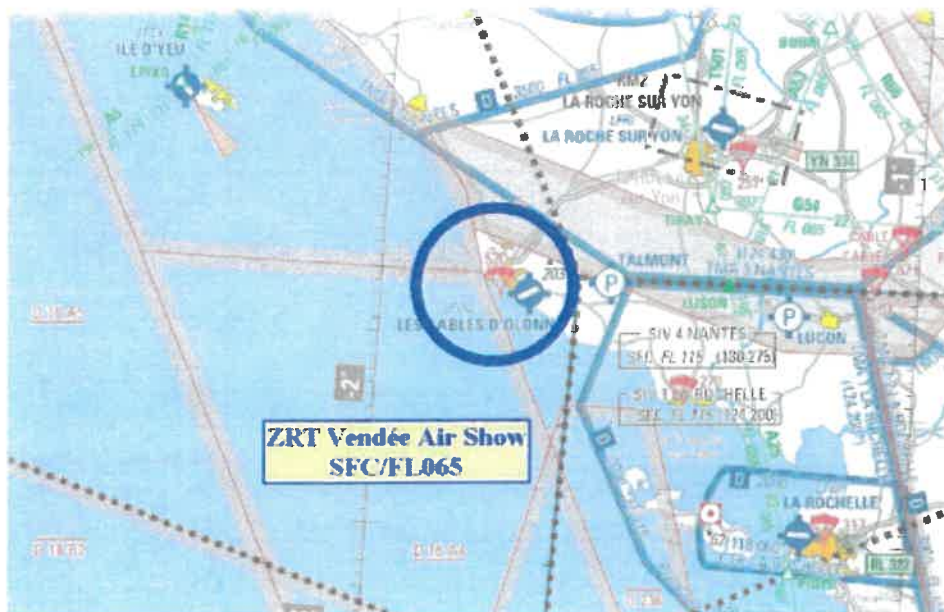
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme BARBOT



Annexe 4 – Zone Réglementée Temporaire



Projet de Notam :

A) LFOO B) 22 06 10 1300 C) 22 06 11 1800

D) 10 : 1300-2000

11 : 0800-1800

E) ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE (ZRT) AUX SABLES D'OLONNES POUR MANIFESTATION AÉRIENNE 'VENDEE AIR SHOW'

-LIMITES LATÉRALES:

CERCLE DE 6NM DE RAYON CENTRE SUR PSN: 462903N 0014714W, A L'EXCLUSION DE LA PARTIE INTERFERENTE AVEC LA TMA NANTES PARTIE 3

-STATUT : ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE (ZRT), QUI LORSQU'ELLE EST ACTIVE, SE SUBSTITUE AUX PORTIONS D'ESPACES AÉRIENS AVEC LESQUELLES ELLE INTERFÈRE

-SERVICES RENDUS :

INFORMATION ET ALERTE PAR NANTES INFO

-CONDITIONS DE PÉNÉTRATION CAG/CAM : CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE SAUF:

.ACFT PARTICIPANT A LA MANIFESTATION,

.ACFT ASSURANT DES MISSIONS D'ASSISTANCE ET DE SAUVETAGE, DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORETS, DE POLICE ET DE SÛRETÉ AÉRIENNE, DE SÉCURITÉ PUBLIQUE EN MER, LORSQUE LEURS MISSIONS NE PERMETTENT PAS LE CONTOURNEMENT DE LA ZONE APRES CONTACT TELEPHONIQUE AVEC LE DIRECTEUR DES VOLS TEL : 0682556401 OU 0665567393 OU SUR LA FREQUENCE DV DISPONIBLE AUPRES DE NANTES INFO, DE LA ROCHELLE ET D'ARMOR.

-DISPOSITION PARTICULIERE:

ACTIVITES PJE NR520 ET AEM NR8261 SUSPENDUES LORSQUE LA ZRT EST ACTIVE

-ACTIVITE REELLE CONNUE DE

NANTES INFO : 122.800MHZ/130.275MHZ

LA ROCHELLE INFO : 124.200MHZ

ARMOR : 124.725MHZ

F) SFC

G) FL065)

Vu pour être annexé

à mon arrêté n° 22/CAB1421

du 08 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

